

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°1297

ARRETE DE MISE EN SECURITE-PROCEDURE URGENTE

(Risques présentés par un bâtiment n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Mèze,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport de l'expert en date du 07 décembre 2022, suite à sa visite réalisée le même jour en présence du propriétaire occupant, Monsieur Christian NAVARRE, mettant en évidence un danger imminent sur la construction située 48 rue Gaffarot 34140 MEZE, parcelle cadastrée section CN n°134, et constatant les désordres suivants:

- Mouvements structurels de l'ouvrage de plusieurs centimètres et décohésion complète du mur de façade sur la rue des Caves Antiques
- Risque d'effondrement vis-à-vis de la voie publique avec un entrainement possible de la construction voisine

et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les désordres constatés, nombreuses fissures en façades, fissuration de tassement de toiture, glissement des poutres au niveau du mur de façade, vide entre plancher et mur à chaque niveau, résonnance de vibration et de déformation à la sollicitation des planchers ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité, risque d'effondrement sur la rue pouvant entraîner la construction voisine, exposant à ce risque structurel, l'occupant, les tiers et les passants,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian NAVARRE, domicilié 48 rue Gaffarot 34140 MEZE, né le 30 septembre 1941, et Monsieur Jean-Michel NAVARRE, domicilié 32 impasse du Communal 82370 NOHIC, né le 30 avril 1980, propriétaires indivis de l'immeuble sis 48 rue Gaffarot, cadastré section CN n°134, ou leurs ayants droit,

sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai de 15 jours :

- Mesures provisoires : faire procéder au butonage du mur de façade donnant sur la rue des Caves Antiques
Ce butonage pourra être réalisé dans un premier temps, avec des étais et pérennisé par la suite avec des jambes de force en étrésoillage bois venant reprendre des traverses horizontales de blocage du mur.

Ces éléments nécessitent l'intervention d'un bureau d'étude qui pourra dimensionner et positionner les renforts.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, tous les locaux sis 48 rue Gaffarot sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Mèze, le 12 décembre 2022

Le Maire

Thierry BAEZA



Acte adressé au Représentant de l'État le	15.12.2022
Acte reçu par le Représentant de l'État le	15.12.2022
Acte publié, affiché et notifié le	15.12.2022
ACTE EXECUTOIRE	

